

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N°055-2019/ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES N° 001/MCSECC/CAB/PRMP/19 DU 15 MAI 2019
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS, ET DE
L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE BUREAUX
DE LA RADIO KARA (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée du 10 septembre 2019, introduite par l'entreprise ETRABAT Sarl et enregistrée le 11 septembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1980 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 10 septembre 2019 et enregistrée le 11 septembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1980, l'entreprise ETRABAT Sarl ayant son siège social à Lomé, BP : 30404 Lomé, Tél : (+228) 92 92 72 25 / 92 33 62 14, Email : paulboukpeSSI20@gmail.com, représentée par Monsieur BOUKPESSI B. Paul, son gérant a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/MCSECC/CAB/PRMP/19 du 15 mai 2019 du ministère de la communication, des sports, et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme relatif aux travaux de réhabilitation de bureaux de la Radio Kara (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la communication, des sports, et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme a, par lettre n° 0349/MCSECC/PRMP/19 du 06 septembre 2019, reçue le 09 septembre 2019, informé l'entreprise ETRABAT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre sur le lot n° 1 ;

Que non satisfaite, l'entreprise ETRABAT Sarl a, par lettre datée du 10 septembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre au lot sus-indiqué ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 09 septembre 2019 à 00 heure pour expirer le 27 septembre 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise ETRABAT Sarl daté du 10 septembre 2019, est enregistré au secrétariat du CRD le 11 septembre 2019 ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise ETRABAT Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ETRABAT Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise ETRABAT Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres n° 001/MCSECC/CAB/PRMP/19 du 15 mai 2019 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise ETRABAT Sarl, au ministère de la communication, des sports, et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU